



ACADÉMIE DE RENNES

Liberté
Égalité
Fraternité

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE RENNES

- VU** La loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat,
- VU** Le décret n°2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant les dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la Fonction publique de l'Etat,
- VU** Le décret n°2010-302 du 19 mars 2010 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues relevant du décret n°2009-1388 du 11 novembre 2009,
- VU** Le décret n°2010-1152 du 29 septembre 2010 relatif aux secrétaires administratifs de l'Education Nationale et de l'Enseignement supérieur,
- VU** les lignes directrices de gestion académiques ;
- SUR** Proposition de Monsieur Le Recteur d'Académie,

ARRETE

Article unique : Les secrétaires administratifs de l'éducation nationale de classe normale dont les noms suivent sont, pour l'année 2022, proposés pour une inscription sur le tableau d'avancement au grade de secrétaires administratifs de l'éducation nationale de classe supérieure :

1. Madame Régine LE NORMAND : CROUS de Rennes
2. Madame Céline RIOUX : Lycée Jean Moulin – St Brieuc (détachement au ministère de l'Agriculture)
3. Madame Valérie SAUVAIRE : Lycée Dupuy de Lôme - Lorient
4. Madame Virginie NEVEU-LE FOLL : CROUS de Rennes
5. Madame Céline LE SOLLIEC : Lycée Pierre Mendés France - Rennes
6. Madame Caroline STER-BROCHEC : LP La Closerie – St Quay Portrieux
7. Monsieur Claude LANGLOIS : Lycée Jules Lesven - Brest
8. Madame Véronique LANGIN : CIO de Vannes
9. Madame Nathalie FLOCHEL : Lycée François Rabelais – St Brieuc
10. Madame Isabelle KERDONCUFF : Collège Jean Jaurès - Huelgoat
11. Madame Véronique FRICOT : CIO de Brest
12. Madame Sonia HEMERY : Collège Romain Rolland - Pontivy
13. Monsieur Mikaël JAOUEN : Collège Louis Guilloux – Les Moulins
14. Madame Morgane EVEN : Collège Auguste Brizeux - Quimper
15. Madame Sylvie LE GAL : LP Jean Guéhenno - Vannes
16. Madame Sylvie VAULEON : CIO de Lorient
17. Madame Virginie IMPERATO : LP Jean Guéhenno – Vannes
18. Madame Marina FRANZETTI : DSDEN de Vannes
19. Madame Sylvie HERRISSON DE BEAUVOIR : Rectorat de Rennes
20. Madame Yolande CHESNIN : Rectorat de Rennes
21. Madame Christèle PELTIER : Rectorat de Rennes
22. Madame Valérie PENQUERCH-THORAUD : Collège Jean Jaurès – Bannalec
23. Madame Anne DENIS : Rectorat de Rennes
24. Madame Marie-Cécile ROUSSEAU : Collège de Rhuys – Sarzeau



ACADÉMIE DE RENNES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

25. Monsieur Éric MARTIN : Collège Châteaubriand – St Malo
26. Madame Frédérique BROCHARD : Lycée Marcelin Berthelot – Questembert
27. Madame Christiane MACE-BRUN : Lycée François René de Châteaubriand – Combourg
28. Madame Chantal GALIMARD : Lycée Jacques Cartier – St Malo
29. Monsieur Albert VITART : DSDEN de Vannes
30. Monsieur Hervé BRETON : BCRM de Brest (détachement au ministère de La Défense)
31. Madame Nathalie MASSON : Lycée Yves Thépot – Quimper
32. Madame Pascale GASQUEZ : Collège Emile Mazé – Guémené sur Scorff
33. Madame Yvette PEUCH : Collège Mathurin Méheut – Melesse
34. Madame Rozenn GUIHARD : DSDEN de Rennes
35. Madame Sylvie AUFRAY : DSDEN de Quimper

Fait à Rennes, le vendredi 10 juin 2022

Pour Le Recteur et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Pour le Recteur et par délégation
La Directrice de l'Éducation Humaine

Anne-Sophie RAULT

Marine LAMOTTE D'INCAMPS

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision
- Soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'éducation nationale
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve votre lieu d'affectation.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être faits sans condition de délais. En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Toutefois, si vous souhaitez, en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique, former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).